

DEPARTEMENT YVELINES	RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Liberté - Égalité - Fraternité
CANTON RAMBOUILLET	ARRÊTÉ DU MAIRE
COMMUNE SAINT-ARNOULT-EN- YVELINES	Renouvellement autorisation de stationnement Licence n° 3

Vu le Maire de la commune de SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2213-33,

Vu le Code des transports,

Vu la loi n° 2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur,

Vu le décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes,

Vu l'arrêté préfectoral portant réglementation de la profession de chauffeur de taxi dans les Yvelines,

Vu l'arrêté municipal n° 93/54 du 25 février 1993 fixant le nombre de taxis autorisés à stationner sur la commune de Saint-Arnoult-en-Yvelines,

Vu l'arrêté municipal n° 05/095 du 22 octobre 2005 approuvant la cession de l'autorisation n°3 de Monsieur BROCHE Jacques à Monsieur LOPES Henrique,

Vu l'arrêté municipal n° 17/065 du 25 octobre 2017 valant renouvellement de l'autorisation de stationnement

Vu la demande présentée le 4 mars 2024 par Monsieur LOPES Henrique de renouveler son autorisation de place de stationnement taxi sur le territoire de la commune,

Considérant que Monsieur LOPES Henrique remplit les conditions pour se voir délivrer un renouvellement d'autorisation de taxi,

ARRETE

Article 1 : Une autorisation n° 3 est attribuée à Monsieur LOPES Henrique afin de stationner sur le territoire de la commune en tant que taxi aux emplacements prévus à cet effet, à compter du 05/03/2024.

Article 2 : Cette autorisation est attribuée à titre gratuit pour une durée de 5 ans renouvelables dans les conditions fixées par l'article R3221-14 du code des transports et est incessible. Monsieur LOPES Henrique s'engage à restituer cette autorisation avant le terme s'il venait à acquérir une autre autorisation de stationnement de taxi.

Article 3 : Monsieur LOPES Henrique devra justifier auprès de la municipalité avoir suivi une nouvelle formation continue à compter du 01/02/2025 au regard de la date de délivrance de sa dernière attestation afin que le présent arrêté ne soit pas caduque.

Article 4 : Le véhicule principal utilisé est un SKODA immatriculé GL-072-LE. Le véhicule MERCEDES immatriculé CP-449-HK est référencé comme véhicule relai. Tout changement de véhicule doit immédiatement être porté à la connaissance des services municipaux.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

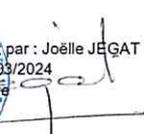
- Mme la Sous-Préfète de RAMBOUILLET,
- M. le Préfet des Yvelines,
- M. Henrique LOPES,
- La Chambre des Métiers et de l'Artisanat,
- M. le commandant de la brigade de gendarmerie de SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES,
- M. le responsable de la Police Municipale de SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES

Qui sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES
Le 5 mars 2024

Le Maire

Signé électroniquement par : Joëlle JÉGAT
Date de signature : 05/03/2024
Qualité : Signature Maire



Joëlle JÉGAT

Hôtel de Ville

Place du Jeu de Paume – 78730 Saint Arnoult en Yvelines – Téléphone 01.30.88.25.25 – Télécopie 01.30.59 31 04

Le destinataire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.